



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 5 – SAISON 2022/2023

Réunion téléphonique du : JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. René-Paul CARTRON – Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de LA ROCHE VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres jusqu'au 2 octobre 2022 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

TIRAGE COUPE ET CHALLENGE DE VENDEE

Tirage du :

- 4ème tour – Coupe de Vendée Seniors Intersport

- 3ème tour – Challenge de Vendée Seniors

Les rencontres se dérouleront le week-end du 30 octobre 2022.

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24829802 A 1	Poiroux Cs 1 / Moutiers Asma 2	552170 Moutiers Asma 2	02/10/2022	D4 poule E	55 €	NON
24830068 A 2	Les Essarts Fc 4 / La Roche Robreتيères 3	525247 La Roche Robreتيères 3	02/10/2022	D4 poule G	55 €	NON
24831010 A 1	MMMenomblet Fc 4 / St Paul en Pareds	581904 MMMenomblet Fc 4	02/10/2022	D5 poule D	55 €	NON
25108332 A 2	Vouvant Bourneau Us 2 / St Philbert Reort Ja 3	551117 St Philbert Reort Jau 3	02/10/2022	D5 poule E	55 €	NON
25054300A 1	Le Poiré sur vie Vf 1 / Mortagne sur Sèvre 1	511563 Mortagne Sur Sèvre	02/10/2022	U18F poule A	25 €	NON
25032665 A 3	Pays de Monts Ec 2 / La Garnache Fc 2	550166 Pays de Monts Ec 2	01/10/2022	U13 D3 poule A	40 €	NON
25033052 A 2	La Genetouze Fc 1 / Nesmy Ja 1	524939 La Genétouze Fc 1	01/10/2022	U13 D4 poule E	40 €	NON
24887465 A 1	Champstperfcvg 1 / GJ Pays Mareuillais 2	554162 GJ Pays Mareuillais 2	09/10/2022	U15 D3 poule H	40 €	NON
24861875 A 2	Nieul Dolent Sps 3 / Sallertaine Emx 2	517982 Nieul Dolent Sps 3	09/10/2022	Challenge Réserves poule B	40 €	NON

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24861912 A 1	Notre Dame de Riez 2 / E.Givrand Aig Land 2	529870 Notre Dame de Riez 2	09/10/2022	Challenge Réserves poule H	40 €	NON
24862167 A 1	Mouilleron Tc Fc 3 / Verrie St Aubin Vds 2	581905 Mouilleron Tc Fc 3	09/10/2022	Challenge Réserves poule T	40 €	NON
24856446 A 1	Notre Dame de Riez 2 / St Gilles St Hialaire 3	580443 St Gilles St Hilaire 3	16/10/2022	D5 poule A	55 €	NON
24830379 A 1	Les Brouzils LSG 4 / Bazoges Beaurepaire 3	512518 Les Brouzils LSG 4	16/10/2022	D5 poule C	55 €	NON
24831104 A 1	L'Orbrie Sud vendée 3 / Le Langon Fc 2	582166 Le Langon Fc 2	16/10/2022	D5 poule C	55 €	NON
24831282 A 1	Rives de l'Yon Es 3 / Nieul Dolent Sps 3	517982 Nieul Dolent Sps 3	16/10/2022	D5 poule G	55 €	NON
25002084 A 2	GJ Bellevigny Bbs 2 / La Roche Robretières 2	525247 La Roche Robretières	15/10/2022	U18 D3 poule E	40 €	NON
25159931 A 2	St Georges Guyonnaire 1 / GF FCFF La Garnache 1	560769 GF FCFF La Garnache 1	15/10/2022	U13F poule B	25 €	NON

FORFAIT GENERAL

- En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de ST PHILBERT REORTHE 3 en championnat D5 – Gr E et applique une amende de : 80€.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/09/22	24828905	D3 – GR E	506956 ILE D'ELLE CHAILLE V 2 (1) 523296 BOURNEZEAU ST HILAIR 2 (0)

Historique :

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- GRELAUD Hugo (n°2546344481) du club ILE D'ELLE CHAILLE V.

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p><i>informe ILE D'ELLE CHAILLE V. de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club ILE D'ELLE CHAILLE V. a la possibilité de donner des explications <u>avant le 6 octobre 2022.</u></i></p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet. Considérant que cette évocation a été communiquée au club ILE D'ELLE CHAILLE V La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur GRELAUD Hugo (n°2546344481) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 19/05/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert.), date d'effet à compter du Lundi 23 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club ILE D'ELLE CHAILLE V.</p> <p>Considérant que M. GRELAUD Hugo (n°2546344481) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 11/04/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 11/04/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ILE D'ELLE CHAILLE V (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe BOURNEZEAU ST HILAIR 2 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ILE D'ELLE CHAILLE V (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/09/22 libère le joueur M. GRELAUD Hugo (n°2546344481) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GRELAUD Hugo (n°2546344481) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/09/22	24830326	D5 – GR B	529529 LE POIRE BEIGNON BASSET 2 (3) 510702 VENANSAULT H. 3 (1)
<p><u>Historique :</u> <i>Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - TRICHEREAU Antoine (n°420757950) du club VENANSAULT H. <p><i>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe VENANSAULT H de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club VENANSAULT H a la possibilité de donner des explications <u>avant le 6 octobre 2022.</u></i></p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet. Considérant que cette évocation a été communiquée au club VENANSAULT H La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur TRICHEREAU Antoine (n°420757950) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 07/04/22) de : automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 4 avril 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club VENANSAULT H.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que M. TRICHEREAU Antoine (n°420757950) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 04/04/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (4ème date de jeu pour cette équipe depuis le 04/04/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VENANSAULT H (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe LE POIRE BEIGNON BASSET 2 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à VENANSAULT H (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/09/22 libère le joueur M. TRICHEREAU Antoine (n°420757950) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. TRICHEREAU Antoine (n°420757950) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/09/2022	24830063	D4 – GR G	546902 FOUGERE THORIGNY 1 (1) 511466 STE FLAIVE DES LOUPS LS 2 (1)
<p><u>Historique :</u></p> <p>Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DURAND Maxime (n°490620340) du club de STE FLAIVE DES LOUPS LS <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe STE FLAIVE DES LOUPS LS de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club STE FLAIVE DES LOUPS LS a la possibilité de donner des explications <u>avant le 6 octobre 2022.</u></p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club STE FLAIVE DES LOUPS LS</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur DURAND Maxime (n°490620340) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 19/05/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert.), date d'effet à compter du Lundi 23 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club STE FLAIVE DES LOUPS LS</p> <p>Considérant que M. DURAND Maxime (n°490620340) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 23/05/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>- être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) »</p> <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE FLAIVE DES LOUPS LS (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe FOUGERE THORIGNY 1 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à STE FLAIVE DES LOUPS LS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/09/22 libère le joueur M. DURAND Maxime (n°490620340) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. DURAND Maxime (n°490620340) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/09/22	24829934	D4 – GR F	528850 STE FOY FC 2 (2) 524844 LE FENOILLER EV 2 (2)
<p><u>Historique :</u> Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VRIGNON Florent (n°490623248) du club de STE FOY FC - HUGUET Dimitri (n° 2544633695) du club de STE FOY FC <p>sont susceptibles d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe STE FOY FC de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club STE FOY FC a la possibilité de donner des explications <u>avant le 6 octobre 2022</u>.</p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet. Considérant que cette évocation a été communiquée au club de STE FOY FC La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur VRIGNON Florent (n°490623248) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 25/05/22) de : automatique, date d'effet à compter du Lundi 23 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club STE FOY FC</p> <p>Considérant que le joueur HUGUET Dimitri (n° 2544633695) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 25/05/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert.), date d'effet à compter du Lundi 30 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club STE FOY FC</p> <p>Considérant que M. VRIGNON Florent (n°490623248) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 23/05/22) ;</p> <p>Considérant que M. HUGUET Dimitri (n° 2544633695) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 30/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 30/05/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>- être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) »</p> <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE FOY FC (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe EV LE FENOILLER 2 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à STE FOY FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/09/22 libère les joueurs VRIGNON Florent (n°490623248) et HUGUET Dimitri (n° 2544633695) du club de STE FOY FC de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à : <ul style="list-style-type: none"> - VRIGNON Florent (n°490623248) du club de STE FOY FC - HUGUET Dimitri (n° 2544633695) du club de STE FOY FC - à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/09/2022	24829625	D4 – GR D	560169 DOIX AS4VF 2 (1) 552654 HERMENAULT FCPB 3 (2)
<p><u>Historique :</u> Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que : - RIVIERE Maxime (n°470613167) du club de HERMENAULT FCPB Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe HERMENAULT FCPB de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club HERMENAULT FCPB a la possibilité de donner des explications <u>avant le 6 octobre 2022</u>.</p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet. Considérant que cette évocation a été communiquée au club HERMENAULT FCPB La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur RIVIERE Maxime (n°470613167) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 19/05/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert.), date d'effet à compter du Lundi 23 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club HERMENAULT FCPB</p> <p>Considérant que M. RIVIERE Maxime (n°470613167) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 23/05/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de HERMENAULT FCPB 3 (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe DOIX AS4VF 2 vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), 			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à HERMENAULT FCPB (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).</p> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/09/22 libère le joueur M. RIVIERE Maxime (n°470613167) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. RIVIERE Maxime (n°470613167) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
18/09/2022	24829797	D4 – GR E	511467 LA BOISSIERE DES LANDES 2 (2) 560517 CHAMPSTPERE FCVG 2 (2)
<p><u>Historique :</u></p> <p>Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MORINEAU Stéphane (n°430680702) du club de CHAMPSTPERE FCVG Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. <p>La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHAMPSTPERE FCVG de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club CHAMPSTPERE FCVG a la possibilité de donner des explications <u>avant le 6 octobre 2022</u>.</p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club CHAMPSTPERE FCVG</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur MORINEAU Stéphane (n°430680702) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 12/05/22) de : 2 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, date d'effet à compter du Lundi 16 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club CHAMPSTPERE FCVG</p> <p>Considérant que M. MORINEAU Stéphane (n°430680702) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 16/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 18/09/22 (2ème date de jeu pour cette équipe depuis le 16/05/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMPSTPERE FCVG 2 (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe LA BOISSIERE DES LANDES 2 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHAMPSTPERE FCVG (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/09/22 libère le joueur M. MORINEAU Stéphane (n°430680702) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. MORINEAU Stéphane (n°430680702) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
17/09/2022	24914394	U18 – D3 – GR A	580417 GJ AUBIGNY ALLIANCES 22 (4) 580416 GJ LES LUCS LEGE 22 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- COUTAUD Yanaël (n°2547223250) du GJ LES LUCS LEGE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ LES LUCS LEGE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ LES LUCS LEGE a la possibilité de donner des explications avant le 6 octobre 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ LES LUCS LEGE

La Commission,

Considérant que le joueur COUTAUD Yanaël (n°2547223250) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 19/05/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert), date d'effet à compter du Lundi 23 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club GJ LES LUCS LEGE

Considérant que M. COUTAUD Yanaël (n°2547223250) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 17/09/22 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 23/05/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ LES LUCS LEGE (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe GJ AUBIGNY ALLIANCES vainqueur (4 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GJ LES LUCS LEGE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 17/09/22 libère le joueur M. COUTAUD Yanaël (n°2547223250) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. COUTAUD Yanaël (n°2547223250) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA LFPL :

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
25/09/2022	24861786	Coupe de Vendée des Réserves Mini-championnat	590339 MONTREVERD USSAM 2 (1) 542492 BAZOGES BEAUREPAIRE 2 (3)

Historique :

Après vérification des feuilles de match, la Commission Régionale a constaté que :

- LAPEBY Pierre Daniel (n°9602673927) de BAZOGES BEAUREPAIRE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BAZOGES BEAUREPAIRE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club BAZOGES BEAUREPAIRE a la possibilité de donner des explications avant le 12 octobre 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club BAZOGES BEAUREPAIRE

La Commission,

Considérant que le joueur LAPEBY Pierre Daniel (n°9602673927) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 04/09/22) de : automatique + 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 5 septembre 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club BAZOGES BEAUREPAIRE

Considérant que M. LAPEBY Pierre Daniel (n°9602673927) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 05/09/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 25/09/22 (2^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 05/09/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BAZOGES BEAUREPAIRE (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe MONTREVERD USSAM 2 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BAZOGES BEAUREPAIRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 25/09/22 libère le joueur M. LAPEBY Pierre Daniel (n°9602673927) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. LAPEBY Pierre Daniel (n°9602673927) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
25/09/2022	24861879	Challenge de Vendée des Réserves Mini-championnat	550283 FALLERON FROIDFOND 3 (0) 522988 RS LES CLOUZEUX 2 (9)

Historique :

Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :

- GUILLEMINEAU Samuel (n°2543452872) de RS LES CLOUZEUX

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe RS LES CLOUZEUX de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club RS LES CLOUZEUX a la possibilité de donner des explications avant le 12 octobre 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°4 du 29/09/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club RS LES CLOUZEUX

La Commission,

Considérant que le joueur GUILLEMINEAU Samuel (n°2543452872) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 19/05/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert), date d'effet à compter du Lundi 23 mai 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club RS LES CLOUZEUX

Considérant que M. GUILLEMINEAU Samuel (n°2543452872) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/05/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 25/09/22 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 23/05/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de RS LES CLOUZEUX (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe FALLERON FROIDFOND 3 vainqueur (3 buts & 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à RS LES CLOUZEUX (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 25/09/22 libère le joueur M. GUILLEMINEAU Samuel (n°2543452872) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GUILLEMINEAU Samuel (n°2543452872) à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/09/2022	25125630	Loisir à 11	510702 VENANSAULT H. 1 (1) 560129 LES SABLES FCOC 1 (0)

Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :

- DRECOURT Jordan (n°2544136901) de LES SABLES FCOC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES FCOC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES SABLES FCOC a la possibilité de donner des explications avant le 26 octobre 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/10/2022	24887685	U17 – D2 – Gr A	560412 GJ PALLUAU 1 (1) 550371 GJ NDRIEZ VIE MARAIS 2 (6)

La Commission

Prend connaissance des pièces relatives à la rencontre mentionnée en objet :

- Feuille de match et annexe envoyées par mail le mardi 18 octobre 2022 à 19h, par M. DUCHESNE Adrien responsable du GJ PALLUAU
- Mail du GJ NDRIEZ COM FEN SOU – M. Franck RIVALIN, secrétaire du Commequiers Sport Football (mis en copie à MM. DUCHESNE et ROUET, dirigeant du club AS Riezaise)

Décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GJ PALLUAU et le GJ NDRIEZ VIE MARAIS de l'ouverture de cette procédure.

De plus, au vu des éléments contradictoires, la Commission demande des explications à :

- M. GRELIER Adrien, arbitre de la rencontre, sur le score indiqué sur la feuille de match, St Paul Maché E.
- MM. DUCHESNE Adrien et COSSARD Damien, sur le déroulement de la rencontre – GJ PALLUAU
- MM. MOLLE Jordan et CHEVRIER Nicolas, sur le déroulement de la rencontre – GJ NDRIEZ VIE MARAIS
- M. GUILLET Fabien – Commissaire au terrain – St Paul Mache E. sur le déroulement de la rencontre

EXPLICATIONS DEMANDEES POUR LE 26 OCTOBRE 2022

La commission rappelle qu'en application de l'article 207 des RG, est passible d'une amende de 100 euros tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une commission Régionale ou Départementale (...).

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : 10 novembre 2022.

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

